

L'An Deux Mille Vingt-trois et le 28 du mois du mois d'octobre à 10h20,  
Le Conseil Municipal de la Commune, convoqué en date du 24 octobre 2023, s'est réuni en mairie, sous la présidence du maire de la commune de Saint-Sériès, **Yves PERSON**.

Etaient présents : Nathan DE FOSSET, Solveig DE ORY, Hélène DUBREUIL, Leslie HUMBLLOT, David JEANJEAN, Elise MARIN, Yves PERSON, Jacques ROUVIERE, Thomas SOLIGNAC, Thérèse RIBENNES, Géraldine THOMAS, Laurent TRONNET,

Absent (s) excusé (s) : 0

Absent (s) non excusé (s) : 0

Absent(s) représenté(s) : Errine GUILLERMIN donne procuration à Géraldine THOMAS, Christian MAZURE donne procuration à Solveig DE ORY, Marie-Noëlle VERLAGUET donne procuration à Elise MARIN.

Le secrétariat est assuré par : Leslie HUMBLLOT

Votes pour : 15      Votes contre : 0      Abstentions : 0

**Objet : Mandat spécial pour la participation de trois élus au 105<sup>ème</sup> congrès des maires de France du 20 au 23 novembre 2023**

Le 105<sup>ème</sup> congrès des maires de France se tiendra à Paris, au Parc des expositions de la Porte de Versailles, du 20 au 23 novembre prochain. Une délégation de la commune de Saint-Sériès doit se rendre à Paris pour participer à cette manifestation.

Le mandat spécial correspond à une mission qui doit être accomplie, dans l'intérêt de la commune, par un ou plusieurs membres du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l' élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels.

La prise en charge de ces frais de déplacement restera conforme aux montants fixés par décret et votés lors du conseil municipal du 28 Octobre 2023 – délibération 2023-10-35.

Ceci étant exposé,

**Vu** les articles L.2123-18 et R.2123-22-1 du CGCT ;

**Vu** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État ;

**Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant le taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;

**Vu** le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 16 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991 ;

**Considérant** la tenue du **105<sup>ème</sup>** congrès des maires de France au Parc des expositions de la Porte de Versailles, du 20 au 23 novembre prochain.

Il est demandé au conseil de bien vouloir se prononcer.

APPROUVÉ à l'unanimité

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Confère** le caractère de mandat spécial au déplacement au 105<sup>ème</sup> congrès des maires à PARIS du 20 au 24 novembre 2023, de Monsieur YVES PERSON, Monsieur Le Maire, de Thérèse RIBENNES, 2<sup>ème</sup> adjointe à l'urbanisme, Solveig DE ORY, 3<sup>ème</sup> adjointe à la Culture.
- **Décide** de procéder à la prise en charge des frais liés à ce mandat spécial par paiement direct auprès des fournisseurs ou par remboursement a posteriori des frais avancés (sur présentation de justificatifs) ;
- **Précise** que les dépenses concernent les frais de transports (en prenant soin de choisir les modes de déplacement disponibles les moins onéreux), les frais d'hébergement et de restauration sur la période du 20 au 24 novembre 2023.

Fait à Saint-Sériès, le 28 octobre 2023

Le Maire de Saint-Sériès,

Yves PERSON



M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)